

Note de présentation du projet de décret modifiant le décret n°2006-649 relatif aux travaux miniers

Par décision n° 353589 du 17 juillet dernier, **le Conseil d'Etat enjoint le gouvernement à modifier le décret 2006-649 relatif aux travaux miniers, et particulièrement son article 4.** En effet, cet article indique que « *l'ouverture de travaux de recherches de mines* » est soumise à simple déclaration. Or, selon l'avis du Conseil d'Etat, les « *travaux de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux [...] sont susceptibles de présenter des dangers et inconvénients graves pour l'environnement* » et devraient donc être soumis à une procédure d'autorisation d'ouverture de travaux, comportant une étude d'impact et une enquête publique.

Depuis l'entrée en vigueur en juin 2012 des décrets 2011-2018 et 2011-2019 relatifs aux enquêtes publiques et aux études d'impact, tous les forages de recherche de mines de plus de 100 mètres de profondeur sont d'ores et déjà soumis à étude d'impact et enquête publique, c'est à dire implicitement à une procédure d'autorisation (23° de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement). Cependant, ces deux décrets n'ont pas modifié le décret 2006-649 sur les travaux miniers, qui continue donc à indiquer qu'une simple déclaration suffit pour les travaux de recherche. Ces deux décrets devaient être harmonisés lors de la codification réglementaire du code minier, mais cet exercice a été suspendu en octobre 2012 après le passage en Commission supérieure de codification, en raison de l'engagement de la réforme de la partie législative du code minier.

Le projet joint a donc été préparé conjointement par la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR), la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC) et la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature (DGALN). Il **soumet à autorisation les forages de recherches d'hydrocarbures**, ce qui répond à la demande du Conseil d'Etat. En outre, **il précise un certain nombre d'exceptions qui resteront soumises à déclaration, comme les forages de reconnaissance géologique ou géophysique ainsi que les forages de surveillance ou de contrôle des mines.** Le 23° de l'article R.122-2 (issu du décret 2011-2019) précisait déjà un certain nombre d'exceptions, comme les forages géothermiques de minime importance, les forages de moins de 100 mètres de profondeur ainsi que les forages pour étudier la stabilité des sols. La liste a été complétée afin de ne pas soumettre à autorisation des travaux qui ne présentent pas de dangers et inconvénients graves pour l'environnement. Les exclusions visent les forages mobilisant de faibles emprises foncières généralement sans réalisation de génie civil lourd. Ils sont réalisés avec des moyens et des techniques comparables aux ouvrages visés à la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau (article R 214-1 du code de l'environnement) soumis à déclaration. Certains sont à faible durée de vie et ont vocation à être rebouchés et l'emprise foncière restituée à son usage initial rapidement.